

Norme en matière de dénonciation

ST. G009 - FR

Sommaire :	Définition des normes de contrôles et du processus de dénonciation
Version :	1.0
Dernière mise à jour :	4 février 2022
Date de révision :	10 mars 2021
Prochaine mise à jour :	
Responsable de la norme :	Conseil d'administration
Responsable du document :	Tim Bradburn, vice-président, Affaires juridiques et secrétaire général
Réviseur du document :	Aun Ali Khokhawala, vice-président, Audit interne et gestion des risques

Contenu

Section	Description	Page
1.0	But	2
2.0	Champ d'application	2
3.0	Comité d'audit et des finances	2
4.0	Présentation et réception de rapports	3
5.0	Déterminer qui devrait enquêter sur un rapport	4
6.0	Protection des dénonciateurs	5
7.0	Avis aux autres	5
8.0	Dossiers	5

1.0 But

Le but de cette norme est de définir les étapes que doivent suivre les employés, les entrepreneurs et les représentants d'IAMGOLD Corporation (la « Société ») lors du dépôt de plaintes portant sur une dénonciation. Les responsabilités de la direction sont également décrites dans la présente norme à l'égard de la mise en place et de la gestion du mécanisme de dénonciation.

La présente norme sera mise à jour par le responsable du document et révisée par le réviseur du document au besoin.

2.0 Champ d'application

La présente norme s'applique à tous les membres du personnel, entrepreneurs et représentants à l'échelle mondiale, y compris ces mêmes personnes qui œuvrent aux coentreprises de la Société.

3.0 Comité d'audit et des finances ou conseil d'administration

S'il n'est pas informé par les services confidentiels de dénonciation décrits dans la section 4.0, le comité d'audit et des finances doit être informé par la direction ou par tout autre comité du conseil d'administration, de toute plainte ou préoccupation (« rapport ») du personnel, d'entrepreneurs, de représentants ou du public en ce qui a trait :

- à la comptabilité, aux questions liées aux contrôles comptables internes et aux audits (une « allégation d'ordre comptable ») ;
- à la conformité aux exigences juridiques et réglementaires (une « allégation d'ordre juridique ») ;
- aux représailles contre des membres du personnel de la Société qui formulent des allégations d'ordre comptable ou d'ordre juridique (un « acte de représailles ») ;
- à toute autre violation du code de déontologie et d'éthique.

À la discrétion du comité d'audit et des finances, selon les critères établis à la section 5.0, le comité d'audit et des finances, la direction ou tout autre comité du conseil d'administration enquêtera sur le rapport et, si l'enquêteur le juge justifié, il prendra des mesures basées sur les résultats de l'enquête. Le comité d'audit et des finances devra être informé des résultats de toute enquête.

Si une allégation d'ordre comptable ou d'ordre juridique ou toute autre allégation dans un rapport concerne le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») ou un membre du conseil, nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire aux présentes, le conseil (et

non la direction), les membres du conseil, le comité d'audit et des finances, le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise ou tout autre comité du conseil devront examiner le rapport et prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant, si le conseil le juge indiqué dans les circonstances. En conséquence, tout rapport concernant le conseil ou un membre du conseil reçu par la direction, le président ou la présidente du comité d'audit et des finances ou le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise, conformément aux présentes, devra être acheminé au président ou à la présidente du conseil pour examen par le conseil.

4.0 Présentation et réception de rapports

Toute personne agissant de bonne foi et ayant des motifs raisonnables de croire une allégation d'activités irrégulières suspectes doit signaler une telle allégation. Le fait de connaître ou de soupçonner des activités irrégulières peut émaner de personnes dans le cadre du travail quotidien ou des relations avec des auditeurs internes ou externes, des agents de la paix, des organismes de réglementation, des clients ou d'autres tierces parties. Les personnes devraient faire part de toute question, préoccupation, suggestion ou plainte à quelqu'un qui peut y répondre de manière adéquate. Le gestionnaire immédiat de la personne sera souvent le mieux placé pour répondre à une préoccupation particulière. Toutefois, les préoccupations et les rapports peuvent être signalés par tout autre moyen décrit à la section 4.0.

Des rapports écrits sont préférables afin d'assurer une bonne compréhension des questions soulevées, mais ils peuvent aussi être faits verbalement ou transmis par courriel. Les rapports devraient être de nature factuelle et contenir le plus de renseignements précis possible afin de permettre une évaluation et une enquête appropriées quant aux allégations signalées. Les rapports peuvent être présentés ouvertement, confidentiellement ou anonymement soit au président ou à la présidente du comité d'audit et des finances, au président ou à la présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise ou au moyen du service confidentiel de dénonciation comme suit :

Directement au président ou à la présidente du comité d'audit et des finances ou au président ou à la présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.

Nom : Président ou présidente du comité d'audit et des finances
Adresse : a/s d'IAMGOLD Corporation
401 Bay Street, Suite 3200, PO Box 153
Toronto (Ontario), Canada M5H 2Y4
Courriel : Chair_Audit@iamgold.com

Nom : Président ou présidente du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise
Adresse : a/s d'IAMGOLD Corporation
401, rue Bay, bureau 3200, B.P. 153
Toronto (Ontario), Canada M5H 2Y4
Courriel : Chair_NCGC@iamgold.com

Service confidentiel de dénonciation

Par Internet : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et le public peuvent visiter le site www.clearviewconnects.com et suivre les directives à l'écran pour soumettre un rapport en utilisant le site Web.

Par téléphone : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et le public peuvent composer le numéro sans frais 1 866 506-6954 pour parler à un agent ou laisser un message vocal. Le personnel, les entrepreneurs et les représentants à l'extérieur de l'Amérique du Nord peuvent appeler au Canada à frais virés en utilisant leurs procédures d'appel local, au Canada au 1 416 385-6016.

Par courrier : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et le public peuvent transmettre un rapport par courrier à une boîte postale confidentielle, soit : B.P. 11017, Toronto (Ontario) M1E 1N0

Par Skype : le personnel, les entrepreneurs, les représentants et le public peuvent communiquer avec ClearView Connects™ par Skype en appelant le nom d'utilisateur : **clearview-iamgold**.

Directement à la direction

Tout rapport d'une allégation d'ordre comptable, une allégation d'ordre juridique ou une allégation liée à une violation du Code de déontologie et d'éthique de la Société qui est présenté directement à un membre de la direction de la Société, soit ouvertement, confidentiellement ou anonymement, sera enregistré et transmis immédiatement au comité d'audit et des finances pour l'en informer.

5.0 Déterminer qui devrait enquêter sur un rapport

Le comité d'audit et des finances prendra en considération, parmi les différents facteurs appropriés en la circonstance, d'après les éléments qui suivent pour déterminer s'il y a lieu d'enquêter sur le rapport reçu et à qui revient la responsabilité de cette enquête entre le comité d'audit et des finances, la direction et tout autre comité du conseil d'administration :

- *Selon les allégations, qui est la personne fautive?* Si un membre de la haute direction de la Société est soupçonné d'avoir commis des actes répréhensibles, ce facteur à lui seul peut justifier la décision du comité d'audit et des finances de mener une enquête ou de faire mener une enquête par un autre comité du conseil d'administration.
- *La gravité du présumé acte répréhensible.* Plus le présumé acte répréhensible est grave, plus la décision du comité d'audit et des finances ou d'un autre comité du conseil d'administration d'entreprendre une enquête est justifiée. Si l'acte répréhensible présumé

constitue une infraction à l'intégrité des états financiers de la Société, ce facteur à lui seul peut justifier la décision du comité d'audit et des finances de mener une enquête.

- *Le degré de crédibilité de l'allégation.* Plus l'allégation sera crédible, plus la décision du comité d'audit et des finances ou d'un autre comité du conseil d'administration d'entreprendre une enquête sera justifiée. Lors de l'évaluation de la crédibilité de l'allégation, tous les faits entourant l'allégation, y compris, mais sans s'y limiter, des allégations semblables émises par la presse ou des analystes, s'il y a lieu, doivent être pris en compte.

6.0 Protection des dénonciateurs

La Société n'exercera aucunes représailles contre une personne qui a présenté un rapport de dénonciation de bonne foi. À moins d'en être contrainte par voie judiciaire, la Société ne dévoilera pas l'identité de la personne qui fait une allégation et qui demande de ne pas être identifiée. La Société ne tolérera aucune tentative de déterminer l'identité d'une personne ayant fait des allégations de façon anonyme.

7.0 Avis

À tout moment durant une enquête sur un rapport, le conseiller juridique et (ou) les membres des équipes d'audits internes ou externes de la Société peuvent être avisés de la réception d'un rapport et (ou) de l'évolution ou des résultats de l'enquête sur ce rapport, en leur fournissant les détails qui permettront à ces personnes de déterminer les obligations de divulgation d'information de la Société.

8.0 Dossier

La Société conservera pendant une période de sept ans tous les dossiers relatifs à toute allégation et à toute enquête sur cette allégation. Les types de dossiers conservés par la Société comprendront les dossiers portant sur toutes les démarches entreprises relativement à l'enquête et aux résultats de l'enquête.